

# **GE\_GERICHTE DAAJ/31/2022 vom 12. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_31\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_31_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/31/2022 du 12 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/31/2022 del 12 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

## **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance ne seront pas pris en considération.

### **E. 3.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Outre la présence d'une cause non dénuée de chances de succès et de l'indigence, la fourniture d'un conseil juridique rémunéré par l'Etat suppose la nécessité de l'assistance par un professionnel (ATF 141 III 560 consid. 3.2.1). D'après la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave.

Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'intéressé, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés de fait ou de droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire

- 4/6 -

AC/3496/2021 dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités

que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, de la personnalité du requérant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2; 123 I 145 consid. 2b/cc; 122 I 49 consid. 2c/bb; 122 I 275 consid. 3a et les arrêts cités)

### **E. 3.2**

3.2.1. Aux termes de l'art. 335c CO, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service, de trois mois ultérieurement (al. 1); ces délais peuvent être modifiés par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective; des délais inférieurs à un mois ne peuvent toutefois être fixés que par convention collective et pour la première année de service (al. 2).

#### **E. 3.2.2**

L'art. 8 CC prévoit que chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. En principe, c'est au créancier d'établir les circonstances propres à fonder sa prétention, alors que c'est le débiteur qui doit établir les circonstances propres à rendre cette prétention caduque. En matière de droit au salaire tiré d'un rapport de travail, cette répartition du fardeau de la preuve signifie que le travailleur doit apporter la preuve des circonstances de fait nécessaires à démontrer la conclusion d'un contrat de travail, de même que le montant du salaire convenu (art. 322 al. 1 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_743/2011 du 14 mai 2012 consid. 3.4; ATF 125 III 78 consid. 3b). Il revient à l'employeur de prouver que la rémunération a été effectivement payée (ATF 125 III 78 consid. 3b).

#### **E. 3.2.3**

La procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (art. 243 CPC). Le tribunal établit les faits d'office (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et applique le droit d'office (57 CPC). En procédure simplifiée, la demande ne doit pas, à la différence du procès ordinaire, être rédigée sous la forme d'un véritable mémoire. A l'instar de la requête de conciliation préalable (art. 202 al. 2), il suffit que le litige puisse être circonscrit (art. 244 al. 1). Les parties, les conclusions, l'objet du litige et la valeur litigieuse doivent être indiqués. Une motivation n'est cependant pas nécessaire (art. 244 al. 2); la demande n'a ainsi pas besoin de renfermer des allégués de fait ou de droit, et le demandeur n'est pas davantage tenu d'indiquer les moyens de preuve se rapportant aux allégations (Message du Conseil fédéral relatif à l'adoption du CPC, FF 2006 p. 6955). En dirigeant la procédure simplifiée, le juge doit notamment se laisser guider par le concept de celle-ci, adaptée aux non-juristes au moyen d'un formalisme simplifié, de la prédominance de la forme orale et du renforcement de l'implication du tribunal dans l'établissement des faits, ce qui doit avant tout bénéficier à la partie socialement plus faible (ATF 140 III 450 consid. 3.1).

- 5/6 -

AC/3496/2021

### **E. 3.3**

En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de considérer que la procédure prud'homale contre l'ancienne employeuse de la recourante - qui vise essentiellement à obtenir le paiement des salaires impayés durant une certaine période - présenterait des difficultés de fait ou de droit auxquelles cette dernière ne pourrait faire face seule, étant rappelé que l'employeuse supporte le fardeau de la preuve du paiement du salaire. Bien que la recourante soit arrivée en Suisse en 2013 et que le français ne soit pas sa langue maternelle, elle a été en mesure de faire valoir ses droits auprès de son ancienne employeuse, comme en atteste le courrier de mise en demeure qu'elle lui a elle-même adressé en septembre 2021. Elle a par ailleurs complété le formulaire de requête de conciliation sans l'aide d'un conseil juridique, réclamant les salaires qu'elle estime lui être dus même au-delà du terme du congé mentionné par l'employeuse, ce qui tend à démontrer qu'elle a connaissance des délais légaux applicables. S'il est vrai que la question de la date de notification du congé (qui pourrait éventuellement nécessiter des actes d'instruction) a des conséquences sur la fin effective des rapports de travail, il n'en demeure pas moins que le tribunal établit les faits et applique le droit d'office lorsque la procédure simplifiée est applicable, comme en l'occurrence, et rien ne permet d'admettre que les intérêts de la recourante seraient moins bien pris en compte si elle agit sans l'assistance d'un avocat. Pour le surplus, l'ancienne employeuse a comparu en personne lors de l'audience de conciliation et il n'est pas établi qu'elle aurait mandaté un avocat pour la suite de la procédure prud'homale. Enfin, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs de la recourante tirés du fait qu'elle n'est pas affiliée à un syndicat, puisque cet allégué nouveau est irrecevable en seconde instance. Compte tenu des faits portés à la connaissance de l'autorité de première instance, c'est à juste titre qu'elle a considéré que la désignation d'un avocat rémunéré par l'Etat ne se justifiait pas dans le cas d'espèce. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

AC/3496/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.